

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'au 01 février 2021, les prélèvements sont de 11 610 sangliers ce qui correspond à 1 799 sangliers prélevés de moins que la saison de chasse précédente ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1 :** Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur leurs secteurs, uniquement sur les parcelles impactées de façon non négligeable par des dégâts de sangliers et à proximité immédiate, après consultation des agriculteurs et de la société de chasse locale.

**Article 2 :** Afin de ne pas interférer avec les actions de chasse menées localement, pendant la période de chasse, les lieutenants de louveterie prendront contact hebdomadairement avec l'administrateur de la fédération départementale des chasseurs des Vosges du secteur où sont réalisées des opérations de mesures administratives.

Ils éviteront, dans la mesure du possible, les sorties la veille et le jour des battues programmées.

**Article 3 :** Ces opérations sont exécutées dans le respect des mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 et sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par d'autres Lieutenants de louveterie.

**Article 4 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 5 :** La venaison sera remise au lieutenant de louveterie ayant effectué le tir. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Les lieutenants de louveterie tiendront également informé les maires des communes où sont réalisées des opérations de mesures administratives.